

“L’EQUILIBRE DANS LE CONTRAT DE CAUTIONNEMENT”

CONTRIBUTION L’ANALYSE COMPAREE DES DROITS CAMEROUNAIS ET FRANÇAIS

Ernest Roger AWONO NOMO

Université de Yaoundé 2 (Cameroun)

rawono@yahoo.fr

Résumé

L'idée de justice est visiblement sous-jacente à la plupart des revendications sociopolitiques tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale. Cette idée de justice se traduit en matière contractuelle par une préoccupation aussi bien ancienne que constante : l'équilibre contractuel. Or au regard de la place de plus en plus importante qu'occupe le crédit bancaire dans la société actuelle et par ricochet le contrat de cautionnement, il est primordial de poser un regard interrogateur sur le niveau de réception de cet impératif dans le cadre de la convention de cautionnement. Fort heureusement, on note un caractère spécifique de la notion d'équilibre dans ce contrat donnant lieu à un régime plutôt proche du régime ordinaire de l'équilibre dans la plupart des contrats. L'objet de la recherche est de peser le niveau de prise en compte de cet impératif juridique dans le cadre d'une convention qui la plupart du temps semble relation deux acteurs d'une puissance singulièrement disproportionnée afin de proposer le cas échéant des palliatifs.

Mots-clés : contrat, équilibre, cautionnement, protection, crédit

Introduction

Il peut paraître présomptueux de rechercher un équilibre dans un rapport contractuel profondément marqué par une disproportion de fait dans le rapport de force existant entre le client, demandeur par définition et souvent un banquier jouissant d'un plus grand pouvoir d'appréciation. Pourtant, cela ne justifie pas qu'une relation, du moment où elle est contractuelle se développe en marge des grands principes du droit des contrats. Dérivé d'un principe plus grand, celui de la justice contractuelle,

l'équilibre entre les prestations des parties à la convention est un objectif majeur poursuivi par le législateur et dont le caractère d'ordre public a été affirmé par le Conseil constitutionnel français (Cons. Const. 13 janv. 2011, n° 2010-85, QPC (J.O 14 janv. 2011, P813), RTD Civ. N° 1, 2011). En tant que tel, il se propose non pas d'assurer une équivalence entre les prestations des parties, mais de remédier à la disproportion excessive entre leurs obligations (TERRE et al 50). La recherche de l'équilibre dans un contrat est d'abord la quête de la juste rétribution du créancier (SIMLER 15). Les origines de la notion en droit privé sont relativement récentes. On la situe au vingtième siècle où elle semble s'être substituée à une expression plus ancienne, celle de l'équivalence des prestations (FIN-LANGER 18). En doctrine, les auteurs attribuent au Doyen Gény la paternité de l'expression dès 1954. Mais c'est en 1960 qu'elle apparaît de manière explicite en jurisprudence (Trib. Com. Paris, 14 avril 1972, Gaz.Pal. 1972, II, 750.), puis en législation dans une loi française du 2 juillet 1963. Cependant, si l'expression fait l'objet d'une consécration récente et balbutiante dans la terminologie contractuelle, les mécanismes visant à éviter une disproportion excessive entre les prestations des parties eux, sont plus anciens et plus perceptibles. Dès l'adoption du code civil, la rescision du contrat pour lésion ou l'annulation des conventions pour défaut de cause en constituaient déjà un des indices. La loi française du 1^{er} juillet 1996 relative à la loyauté et à l'équilibre des relations commerciales a été plus audacieuse. Mais il est revenu à l'ordonnance du 10 février 2016 qui consacre les notions de violence économique, la révision du contrat pour imprévision ou encore la généralisation de la sanction des clauses abusives de réitérer l'importante place de l'équilibre en droit des contrats. Quant à lui, l'article 2288 du code civil définit le cautionnement comme l'opération par laquelle une personne appelée caution se porte garant du paiement de sa dette par le débiteur et s'engage en cas d'inexécution par ce dernier à payer à sa place. Au regard

du rôle que joue le crédit dans les échanges économiques, la question peut se poser de savoir quel est le degré de réception de cet impératif d'équilibre contractuel en droit du crédit. Plus précisément, quelle est la place accordée à l'équilibre contractuel dans le contrat de cautionnement ? L'objet de la recherche est de peser le niveau de prise en compte de cet impératif juridique dans le cadre d'une convention qui la plupart du temps semble mettre en relation deux acteurs d'une puissance singulièrement disproportionnée afin de proposer le cas échéant des palliatifs d'une part. D'autre part, conformément à l'esprit du droit comparé il s'agit de relever les atouts perceptibles dans un droit susceptible d'enrichir l'autre droit. La préoccupation est d'un enjeu majeur qui revêt d'abord un aspect symbolique au regard du rôle du crédit pour l'économie. Il revêt aussi un aspect scientifique, car le défaut d'équilibre ou son insuffisante prise en compte est susceptible de priver le contrat d'un élément fondamental qui se trouve parfois être l'une de ses conditions d'existence. Cependant, la question, prise dans une perspective comparatiste présente davantage d'intérêt au regard du phénomène de la mondialisation des économies certes, mais surtout compte tenu de l'actualité des accords de partenariat économique entre l'Union Européenne et les Etats-membres de l'Afrique Centrale dont la mise en œuvre est effective depuis janvier 2017 (Accord de partenariat économique Union Européenne-Etats membres de l'Afrique centrale signé le 15 janvier 2009). En droit comparé, la loi et surtout la jurisprudence sont d'un apport capital. Toutefois, il est toujours plus loisible de mieux en déceler la sémantique grâce à l'œuvre incontournable de la doctrine en la matière. Ainsi la vérification de la prise en compte de cet équilibre dans la mouvance d'un droit des contrats éminemment empreint de valeurs issues de la justice contractuelle (MEBU 10) conduit à vérifier préalablement l'intégration de la notion dans les deux droits (1),

avant d'interroger le cas échéant le traitement qui lui est respectivement réservé (2).

1. La spécificité de la notion d'équilibre dans cautionnement

L'étude semble d'emblée conduire à scruter la réception effective de la notion en droit positif et le cas échéant, ce qui en constitue les critères.

1.1. La manifestation de l'équilibre dans le cautionnement

La présence des révélateurs de l'équilibre contractuel se manifeste classiquement à travers la fonction assurée mais aussi les critères de cette notion dans le contrat de cautionnement.

1.1.1. La fonction de délimitation de l'équilibre dans le cautionnement

L'équilibre ne semble assurer principalement dans le cautionnement qu'une fonction de délimitation.

Le législateur fait recours à la notion d'équilibre pour délimiter les proportions au delà desquelles l'engagement de la caution ne peut être sollicité. L'exigence de proportionnalité est celle qui subordonne l'engagement de la caution à ses capacités financières. En effet selon l'article 332-1 du code français de la consommation, Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation. Cette exigence présente une parenté évidente avec l'idée d'équilibre. Le contrat est en effet déséquilibré dès lors que les engagements de la caution dépassent le niveau de ses revenus. Le recours à l'idée d'équilibre pour fixer le seuil de disproportion du contrat de

cautionnement constitue une manifestation de l'usage de l'équilibre à des fins de délimitation. Dans la législation applicable au Cameroun, un tel usage de la notion d'équilibre pourrait transparaître à l'article 15, alinéa 2 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des suretés qui érige la solvabilité en condition d'éligibilité de la caution.

Le recours à l'équilibre contractuel apparaît également lorsqu'il s'agit de protéger le garant contre un endettement excessif à travers la règle dite du « reste à vivre ». Cette règle figure parmi les mesures prises par la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions en droit français. Selon elle, le montant des dettes résultant du cautionnement ne peut avoir pour effet de priver la personne physique qui s'est portée caution, d'un minimum de ressources qui se rapporte à la fraction insaisissable du salaire, sans qu'il puisse être inférieur au revenu minimum d'insertion. Cette circonscription du seuil des engagements de la caution qui met en exergue la parenté avec l'idée d'équilibre peut également être relevée en droit OHADA à travers la règle de l'interdiction du cautionnement illimité (CS, arrêt n°90/CC du 17 février 1983, Nanfah Paul c/ Panka Paul et Zebaze Siméon). En effet, l'article 19 de l'acte uniforme relatif au droit des suretés sanctionne de nullité, tout engagement de la caution conclu pour un montant illimité. Dans les deux législations, le recours à l'idée d'équilibre pour délimiter le seuil au-delà duquel la caution ne peut être engagée transparaît lisiblement. Seuls les éléments objet de la délimitation et la démarche du législateur en constituent respectivement des données spécifiques. A travers cette fonction de délimitation, la réception de la notion d'équilibre apparaît bien évidente aussi bien en droit positif camerounais qu'en droit positif français. Cette prise en compte n'est par ailleurs pas moins importante que dans les autres systèmes juridiques puisque la notion d'équilibre y assure un rôle quasi identique.

On peut juste noter que cette fonction semble être assurée avec légèrement moins d'affirmation en droit OHADA comparativement au droit français.

1.1.2. Une réalité duale de l'équilibre dans le cautionnement

D'une part, l'idée d'une composition harmonieuse se dégage du mécanisme de cautionnement à travers un ensemble de normes visant à assurer une parfaite formation de la relation contractuelle. Comme dans tout contrat, la composition harmonieuse de la convention est tributaire d'un consentement libre et éclairé. Le formalisme informatif consacré par le moyen des mentions manuscrites participe indéniablement de cet impératif. Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé comme caution envers un créancier professionnel est en effet tenue de faire précéder sa signature de la mention manuscrite prévues à l'article 331-1 du code français de la consommation. Cette recherche d'harmonie transparait également des règles applicables à la caution mariée sous le régime de la communauté de biens. La validité dudit cautionnement est subordonnée au consentement de l'autre conjoint lorsque la caution envisage de donner en garantie les biens de la communauté. Selon les dispositions de la loi du 23 décembre 1985, le consentement de l'autre époux doit être donné de manière expresse. En droit OHADA, la considération d'une telle réalité se retrouve dans l'exigence de la mention écrite prévue à l'article 14 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des suretés. Même si à l'analyse ce formalisme en droit OHADA tend à assurer une fonction davantage probatoire (Kalieu 353), il garantit aussi de manière indirecte, une certaine harmonie de la relation entre la caution et le créancier.

D'autre part dans le mécanisme de cautionnement, l'équilibre renvoie à la réalité d'une stabilité de la relation contractuelle. La sauvegarde de la stabilité de l'engagement des parties est issue

de certains devoirs qui pèsent sur le prêteur tel celui de ne pas aggraver le sort de la caution. Se révèlent de nature à aggraver le sort de la caution, le soutien abusif du débiteur principal, mais aussi la rupture abusive du contrat de crédit. Cette idée peut aussi ressortir de la sanction de l'augmentation importante de l'endettement du débiteur principal (C.A littoral-Douala, arrêt n° 42 c/ du 19 janvier 1996, CCEI BANK c/ Afrique construction SA). La stabilité renvoie par ailleurs à la préservation des intérêts réciproques que les parties tirent du contrat. Celui qui rompt abusivement le contrat déstabilise la relation contractuelle. Il en est de même de celui qui augmente l'endettement du débiteur principal. Or on ne peut dire d'un contrat qu'il est équilibré dès lors qu'une partie peut le rompre au gré de l'évolution circonstancielle des positions respectives des contractants. Appliqué au cautionnement, l'intérêt de la caution réside généralement dans le crédit accordé au débiteur principal par le prêteur. Les deux hypothèses sus-évoquées rendent également compte de la prise en compte de cet aspect de l'équilibre contractuel dans le contrat de cautionnement. En droit OHADA, la conception de l'équilibre comme étant une position de relative stabilité de la convention est fortement perceptible. Il suffit pour s'en convaincre, d'évoquer l'énoncé de l'article 17, alinéa 4 de l'acte uniforme relatif aux sûretés qui consacre dans ce droit l'interdiction d'aggraver le sort de la caution. La jurisprudence y fait régulièrement allusion avec une attitude tantôt implicite tantôt explicite (CS, arrêt n°158/CC du 15 septembre 1983, Njembele Ekalle Piddy c/ conjoints Eyound Toubé Guillaume). On peut donc relever, peut-être avec moins d'évidence que les indices de l'équilibre dans le cautionnement traduisent bien une certaine réalité de stabilité du lien contractuel entre les parties. Le droit camerounais comme le droit français révèlent cependant de manière assez implicite, cette idée pourtant acquise en droit commun des contrats. Mais pour

l'essentiel la perceptibilité de l'équilibre est bien présente à ce niveau dans les deux droits.

1.2. Le critère fluctuant de l'équilibre dans le cautionnement

Les critères d'identification de l'équilibre dans le cautionnement se révèlent à la fois objectifs et subjectifs.

1.2.1. Un critère éminemment objectif

La protection du consentement constitue également ici un moyen privilégié pour le législateur de mettre en place les conditions minimales nécessaires à l'existence d'un certain équilibre des prestations (CS, arrêt n°28 du 12 janvier 1971, Aladji Malami soulé c/ Splangounias Stamation ; CS, arrêt n°159/CC du 24 avril 2003, Me Alice Betame c/ Mangwa Tchuisse Joseph). Car l'existence de l'équilibre dans un contrat est tributaire du caractère éclairé du consentement des parties au moment de la conclusion du contrat. Ainsi, la limitation de la portée du consentement de la caution dans le temps est perçue par le législateur français comme un moyen efficace de réduire les effets négatifs des cautionnements déséquilibrés. L'article L.341-2 du code français de la consommation pose dans ce sens une interdiction du cautionnement à durée indéterminée pour une catégorie de cautions, les cautions personnes physiques. Pour ces dernières, le défaut de détermination de la durée de l'engagement suffit à constituer un manquement à l'exigence d'équilibre contractuel et expose la convention à la sanction prévue à cet effet. Il s'agit en l'occurrence de la nullité du contrat (Com., 26 janv. 2016, n°13-28.378). La règle n'est pas identique en droit OHADA où il n'existe aucune interdiction relative au cautionnement illimité ; le cautionnement étant par ailleurs réputé solidaire.

Sur un tout autre aspect, la mention du TEG constitue une condition de validité du contrat de crédit bancaire. Cette

exigence semble aussi avoir été consacrée en droit des suretés. En effet, par un arrêt rendu en 2006, la cour de cassation française a généralisé la mention du TEG dans le contrat de cautionnement (Civ.1ere, 30 mai 2006, n°03-17.646 : jurisdata n°2006-033700). A côté des autres vices du consentement, cette généralisation permet de déduire du défaut de mention du TEG, une violation des exigences relatives à la protection de l'équilibre contractuel. Ainsi, comme le caractère indéterminé de la durée du cautionnement, ce critère d'appréciation n'est attaché ni à la qualité de la caution, ni à la situation personnelle de celle-ci. Le droit OHADA prend pareillement en compte des critères de nature objective. Ils se retrouvent pour l'essentiel dans certaines règles telles que la mention manuscrite ou l'obligation d'information de la caution (CCJA, arrêt n° 18 du 19 oct. 2003, juris ohada, n°4/ 2003, p. 10). Ce qu'il convient d'en dire est que ce critère, plutôt objectif, constitue le critère le plus usuel en droit du cautionnement tant en droit camerounais qu'en droit français. Il présente l'avantage d'une certaine neutralité. Il satisfait surtout à l'impérieuse nécessité de prise en compte de l'impératif de justice contractuelle dans le contrat de cautionnement.

1.2.3. Un critère potentiellement subjectif

L'exigence de proportionnalité constitue la première illustration de la prise en compte des critères d'ordre subjectif dans l'appréciation de l'équilibre au sujet du cautionnement. La règle en la matière aux termes de l'article L.332-1 du code de la consommation en France est qu'un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation. Les biens et revenus de la caution constituent un

critère d'appréciation du déséquilibre entre les engagements des parties. Ce critère est susceptible de varier d'une caution à une autre, témoignant ainsi de son évidente subjectivité (TPI Yaoundé centre administratif, ordonnance n° 794 C/ du 18 juillet 2004, Tioma Hélène ; Kamche Sarl c/ Mme Chembou Annie et autres, ohada.com/Ohadata J-04-418). De même, le montant des dettes résultant du cautionnement ne peut avoir pour effet de priver la personne physique qui s'est portée caution d'un minimum de ressources fixé à l'article L. 331-2 du code de la consommation, énonce l'article 2301 du code civil. Cette disposition vise à constater le déséquilibre chaque fois que l'engagement de la caution est de nature à priver du minimum de ressources vitales. Ce déséquilibre est fondé sur un critère qui peut être décomposé en deux éléments : les ressources et biens de la caution puis les besoins effectifs de cette caution et de sa famille. Pour deux engagements portant sur un montant identique, le déséquilibre pourra ne pas toujours être retenu selon que les cautions présentent des revenus et biens de valeurs différentes. Pareillement, pour deux engagements d'égale valeur, pris par deux cautions ayant le même niveau de revenus, l'existence du déséquilibre pourra varier en fonction de leurs besoins effectifs et ceux de leurs familles ainsi que de leurs charges respectives.

Ni la règle de proportionnalité, ni celle du « reste à vivre » n'ont été consacrée en droit OHADA. Ce législateur pour l'appréciation du déséquilibre, semble avoir opté pour le seul critère objectif, sous réserve toutefois de l'incidence sur le cautionnement, des règles de la théorie générale du contrat. La prise en compte de ce critère pour arbitrer la relation de cautionnement constitue une avancée du droit susceptible d'inspirer le droit applicable au Cameroun.

2. Le régime classique de l'équilibre dans de cautionnement

Le régime du cautionnement poursuit une finalité relative tantôt à l'utilité contrat, tantôt à la stabilité de la relation.

2.1. La finalité utilitaire de l'équilibre dans le cautionnement

L'analyse de quelques mécanismes de protection précédera celle de leur efficacité.

2.1.1. La pluralité de mécanismes protecteurs de l'utilité fondés sur l'équilibre

Il est possible de les regrouper selon qu'ils ont une vocation préventive ou plutôt curative.

Les mécanismes préventifs interviennent tantôt au moment de la formation du contrat et ont trait à la protection du consentement de la caution ou à l'objet du cautionnement, tantôt lors de l'exécution du contrat. La protection du consentement de la caution fait l'objet d'un dispositif important en droit des suretés (C.A littoral-Douala, arrêt n° 42 c/ du 19 janvier 1996, CCEI BANK c/ Afrique construction SA). Il s'agit des interdictions faites à certaines personnes d'être caution. Il s'agit surtout du développement contemporain de l'obligation légale d'informer la caution à toutes les phases du contrat. Ainsi le créancier est-il tenu d'informer la caution sur l'étendue de la dette principale au moment de la conclusion du contrat et après. L'information de la caution est aussi assurée par l'institution d'un formalisme *ad validitatem*. Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel est en effet tenue de faire précéder sa signature de la mention manuscrite prévue à l'article L.331-1 du code français de la consommation. Dans le même sens, en vue d'atténuer les effets d'un cautionnement trop nuisible pour la caution, le droit français a institué une règle de protection dite

règle du « reste à vivre ». Elle est prévue à l'article 2301 du code civil et postule que le montant des dettes résultant du cautionnement ne peut avoir pour effet de priver la personne physique qui s'est portée caution du minimum de ressources. On note pareillement ce développement de l'obligation d'information en droit OHADA, notamment à l'article 14 de l'acte uniforme relatif à la mention manuscrite (CCJA, arrêt n° 18 du 19 oct. 2003, juris ohada, n°4/ 2003, p. 10).

Pour ce qui est des mécanismes de traitement, il convient d'évoquer le principe de proportionnalité dans le cautionnement qui constitue un mécanisme supplémentaire ayant pour objectif d'éviter la formation d'un contrat nuisible aux intérêts personnels de la caution. Ce principe est prévu en droit français à l'article 332-1 du code de la consommation. La responsabilité pour défaut de proportionnalité permet d'obtenir une réduction substantielle des engagements de la caution et parfois une exonération pure et simple fondée sur la faute du créancier (Civ. 1^{ere}, 6 avril 2004 : jurisdata n°2004-023200). Cette exigence de proportionnalité n'est pas prévue par l'acte uniforme OHADA régissant la matière du cautionnement au Cameroun (TPI douala-Bonanjo, ordonnance n°251 du 29 juin 2006, Omais Kassim c/ Sté SDV Cameroun SA, RTD oct., n° 0, oct-dec 2006). Dans le même sens on relève, le principe de l'interprétation stricte du contrat en faveur de la caution qui permet au juge en tout état de cause de redresser le contrat déséquilibré (CS, arrêt n°90/CC du 17 février 1983, NANFAH Paul c/ PANKA Paul et ZEBAZE Siméon). Quelle analyse en faire ?

2.1.2. L'efficacité mitigée des mécanismes de protection de l'utilité

L'analyse de l'efficacité juridique précèdera celle de l'efficacité matérielle.

Les mécanismes de protection sont d'un apport notable dans la recherche d'un équilibre minimum entre les prestations. Le formalisme informatif par exemple remplit une fonction d'alerte extrêmement importante pour la caution profane. Il y a juste à regretter que la mention manuscrite n'assure pas une fonction identique en droit français et en droit OHADA. En effet, alors qu'en droit français, la mention manuscrite constitue un formalisme *ad validitatem*, cette mention semble plutôt être un élément de preuve en droit OHADA (Kalieu 362). Par ailleurs au cas où les contractants omettraient d'apporter la précision au sujet du caractère de leur engagement, le principe en droit OHADA est celui de la présomption du caractère solidaire du cautionnement selon l'article 20 de l'acte uniforme (CCJA, arrêt n° 18 du 19 oct. 2003, juris ohada, n°4/ 2003, p. 10). Dans la pratique, cette exigence de la mention manuscrite ne va pas sans quelques difficultés. Ces difficultés sont liées aux omissions, adjonctions et modifications de la formule prévue à l'article L.331-1 du code français de la consommation. En effet, le formalisme étant institué *ad validitatem*, toute omission devrait conduire à la nullité de l'engagement de la caution. Toutefois, les juges apprécient *in concreto*, le traitement qu'il y a lieu d'accorder aux erreurs matérielles et écarts considérables par rapport à la formule de l'article L.331-1. Ainsi, certaines omissions, bien que susceptibles d'être qualifiées d'erreurs matérielles ont été jugées sans incidence sur l'engagement de la caution (CA Nîmes, 24 avr.2014 : juridatan°2014-012566). Cette appréciation *in concreto*, bien que difficilement évitable, présente néanmoins l'inconvénient de réduire la rigueur des exigences légales relatives à la protection d'un équilibre minimum.

2.2. L'équilibre comme garantie de stabilité de la relation contractuelle

L'efficacité pourra être mieux évaluée au terme d'une étude des mécanismes de protection.

2.2.1. La multiplicité des mécanismes protecteurs de stabilité fondés sur l'équilibre

Ici également, les mécanismes de protection diffèrent de ceux visant un traitement.

Participent d'abord des mécanismes préventifs, l'interdiction du surendettement de la caution et le devoir de ne pas aggraver le sort de la caution. Le sort de la caution peut justement être aggravé par deux attitudes du créancier sanctionnées en droit des suretés. Il s'agit d'abord du soutien abusif. Celui-ci se réalise lorsque le créancier, fort des garanties obtenues, engage inconsidérément son crédit alors que la situation du débiteur est irrémédiablement compromise. Il s'agit aussi de la rupture abusive. Celle-ci consiste en une rupture brutale du crédit par le créancier, provoquant la défaillance du débiteur principal (Cass. Com, 24 mai 1976 : bull. civ. 1976, IV n°171). Le devoir pour le créancier de privilégier les intérêts de la caution, notamment en minimisant le préjudice de la caution (Cass. Civ. 1ere, 16 juillet 1998, n°96-17.476) ou en évitant de surprendre celle-ci par l'exercice de poursuites à contretemps (Cass.com, 30 mai 2006, n°05-14.323) épouse la même tendance. En droit OHADA, c'est d'abord l'article 23 al 4 de l'acte uniforme relatif aux suretés qui énonce la règle selon laquelle la déchéance du terme accordé au débiteur principal ne s'étend pas automatiquement à la caution, qui ne peut être requise de payer qu'à l'échéance fixée à l'époque où la caution a été fournie (TPI douala (Bonanjo), ordonnance n°251 du 29 juin 2006, OMAIS KASSIM c/ Sté SDV Cameroun SA, RTD oct., n° 0, oct-dec 2006 ; C.A littoral-Douala, arrêt n° 42 c/ du 19 janvier 1996,

Ccei Bank c/ Afrique construction SA). Cette règle est d'ordre public.

Les mécanismes de traitement sont relatifs aux règles de procédure collective et celles applicables au surendettement des particuliers en France. Le traitement consiste pour l'essentiel à des remises ou à des réductions de la dette de la caution. En droit OHADA, l'article 25 de l'acte uniforme abonde dans le même sens, puisqu'il prévoit que le créancier est tenu, dans le mois qui suit le terme de chaque semestre civil, à compter de la signature du contrat de cautionnement, de communiquer à la caution un état des dettes du débiteur principal précisant leurs causes, leurs échéances et leurs montants en principal, intérêts, et autres accessoires restants dus à la fin du semestre écoulé. A défaut d'accomplissement de ces formalités, le créancier est déchu, vis-à-vis de la caution, des intérêts contractuels échus depuis la date de la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information. Quelle analyse peut-on en faire ?

2.2.2. Une efficacité perfectible des mécanismes protecteurs de stabilité

Les règles visant à garantir l'utilité du contrat pour les parties assurent tout compte fait, les conditions d'un certain équilibre contractuel. On doit cependant regretter en droit français, le principe du cautionnement indéterminé qui expose la caution profane à des engagements pouvant aller au-delà de sa réelle volonté. Le constat appelle cependant à un tempérament compte tenu de la faculté de résiliation unilatérale dont dispose la caution (Cons. const. , 9 nov. 199, RTD Civ.200 p.109 obs. J. Mestre et B. Fages). Il en va autrement en droit OHADA où le principe est celui du cautionnement déterminé. Selon l'article 19 alinéa 1^{er} de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des suretés, le cautionnement doit être conclu, sous peine de nullité, pour une somme maximale librement déterminée entre les parties, incluant le principal, les intérêts et autres accessoires.

Inversement, alors qu'en droit français l'obligation d'informer la caution pèse sur le banquier dès la phase de formation du contrat, selon les propres termes de l'article 25 de l'acte uniforme relatif au droit des suretés, cette obligation ne pèse sur le créancier qu'après la conclusion du contrat (TPI Yaoundé centre administratif, ordonnance n° 794 C/ du 18 juillet 2004, Tioma Hélène ; Kamche Sarl c/ Mme Chembou Annie et autres, ohada.com/ohadata j-04-418). Dans les procédures collectives, la réduction du passif de l'entreprise en difficulté ou de l'artisan ne peut être qu'une mesure salutaire au regard des contraintes du moment. Cela dit, le résultat escompté ne peut être atteint que lorsque la procédure collective aboutit à éviter à l'entreprise de subir les effets la liquidation. Dans le cas contraire ce mécanisme atténue seulement la situation de l'entreprise qui n'en est pas moins préjudiciée. Le constat est le même pour la caution personne physique faisant l'objet d'un surendettement, puisqu'*in fine* la situation demeure, malgré le recours à la commission de surendettement. Cette limite est accrue en droit camerounais où il n'existe pas à proprement parler de système organisé de gestion du surendettement des particuliers.

References bibliographies

Bonneau Thierry (2016), *Régulation bancaire et financière européenne et internationale*, 3e éd, Bruxelles, Bruylant.

Bonneau Thierry (2017), *Droit bancaire*, 12è éd, Paris, LGDJ.

Boudinot André et Frabot Jean-Claude (1982), *Technique et pratique bancaires*, 4è éd, Paris, Dalloz.

Dekeuwer-Defossez Françoise et Moreil (2010), *Droit bancaire*, 10è éd, Paris, Dalloz.

Gavalda Christian et Stoufflet (1990), *Contrat bancaire*, t1, Paris, Economica.

Legeais Dominique (2015), *Opérations de crédit*, Paris, LexisNexis.

Minkoa She, Adolphe (2010), *Droit des suretés et des garanties du crédit dans l'espace OHADA*, T1, Paris, DIANOIA.

Neau-Leduc Philippe (2010), *Droit bancaire*, 4è éd, Paris, Dalloz.

Peltier Frédéric (1990), *Introduction au droit du crédit*, 2è éd, Paris, Revue banque.

Pougoué, Paul Gérard et Kuate Sylvain (2010), *Les grandes décisions de la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA*, Paris, l'Harmattan.

Terré François Simler Philippe (2013), *Droit civil*, 11è éd, Paris, Dalloz.